

560 x 648 Direction
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Réunion

Pôle travail

Inspection du travail
Section 2

24 rue du Maréchal Leclerc
97488 Saint Denis Cedex

Téléphone : 02 62 94 07 45

Télécopie : 02 62 94 07 01

Saint Denis, le 26 janvier 2011

Affaire suivie par : Pascal BIES

PB/AP/n° 2 C 0 4 0 9 7 1 4 5 2 7 5 / 6 3 / 2 0 1 2

LRAR: 2 6 0 4 0 9 2 1 4 5 2 7 5

Objet : Conditions de déplacement des représentants du personnel.

Réf : Votre lettre du 6 janvier 2012.

Votre lettre du 12 janvier 2012.

Par courrier du 12 janvier 2012, vous m'interrogez sur les règles et modalités pratiques de déplacement de Monsieur [REDACTED].

Je vous avais déjà rappelé ces règles dans mon courrier du 24 septembre 2011, laissant la porte ouverte à la négociation.

Je vous rappelle ces règles, que Monsieur [REDACTED] et [REDACTED] ne peuvent ignorer, sauf à mettre en doute leur compétence :

- ✓ Tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives.
- ✓ Si les temps de déplacement ne constituent pas en principe un travail effectif (article L. 3121-4 du Code du Travail), une jurisprudence constante de la Cour de Cassation a dérogé à ce principe de droit commun en posant les règles suivantes pour les représentants du personnel :

↳ La rémunération du temps de trajet est due par l'employeur dès l'instant que ce trajet n'est pas effectué pendant une période de travail et qu'il dépasse, en durée, le temps normal de déplacement entre le domicile du salarié et le lieu de son travail (Cass. Soc 30/09/1997 BRUN cf Sté GEL 2000, confirmé par Cass.Soc 16 avril 2008).

Concernant les représentants au CHSCT (article L 4614-9 du Code du Travail) la Cour de Cassation (5/10/1999 Société Autoroutes du Sud de la France c/Bordet) a jugé que l'employeur est tenu de prendre en charge les frais de déplacement (frais kilométriques, d'hôtel et de repas) des membres du CHSCT devant se rendre aux réunions qu'il organise, dès lors que les membres du CHSCT n'avaient pas d'autre choix que de partir la veille pour pouvoir y être présents.

Les modalités de déplacement de Monsieur [REDACTED] lui ont été signifiées par un courrier du 12 décembre 2011, signé par Monsieur [REDACTED] position confirmée par un courrier du 2 janvier 2012, signé par Monsieur [REDACTED] à savoir :

- ↳ Dispense de travail de 7 heures (5 heures l'après midi du départ, deux heures le matin de l'arrivée) pour un temps de déplacement de 25 heures !
- ↳ Voyages effectués de nuit pendant le repos journalier.
- ↳ Refus de prendre en charge les frais d'hôtel.

J'estime qu'il s'agit d'une stratégie d'entrave au fonctionnement des institutions représentatives, stratégie à laquelle vous n'avez pas mis fin malgré mon courrier du 28 septembre 2011.

L'attitude de Monsieur [REDACTED] et la mauvaise foi qu'il a démontrée lors de mon enquête de janvier 2012 me conforte dans cette opinion.

Ces obstacles aux conditions d'exercice des mandats de Monsieur [REDACTED] confinent au harcèlement.

Je suis au regret de vous faire savoir que conformément à mon courrier du 6 janvier 2012 je relèverai cette infraction par Procès-verbal.

Je vous demande copies des délégations de pouvoir consenties à Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], ainsi que leurs adresses, date et lieu de naissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'Inspecteur du Travail
Section 2

